

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2025

---

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS577

présenté par  
M. Bazin, rapporteur

-----

### ARTICLE 9 TER B

Après l'alinéa 18, insérer les trois alinéas suivants :

« La contribution est due annuellement. Son produit est déclaré et liquidé par les opérateurs mentionnés au premier alinéa :

« a) Sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 de l'article 287 du code général des impôts, déposée au titre du mois ou du trimestre de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due, pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition prévu au 2 du même article ;

« b) Sur la déclaration mentionnée au 3 dudit article déposée au titre de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due, pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A du même code. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une modification élaborée par la commission mixte paritaire (CMP).

Il précise les conditions techniques dans lesquelles sera recouvrée la contribution instituée par l'article 9 *ter* B.